

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les litiges concernant l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

2ème chambre, 2 décembre 2015 – RG 15/01999

Il résulte de la combinaison des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce, ce dernier issu du décret n° 2005-1756, entré en vigueur le 1er janvier 2006, que la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues sur les litiges relatifs à l'application des articles L. 420-1 à L. 420-5 du même code, ainsi qu'à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Dès lors que le litige était relatif à l'application des articles 101 et 102 de ce traité, invoqués à l'appui d'une demande d'annulation d'un contrat d'approvisionnement exclusif, pour violation alléguée des règles de concurrence intracommunautaire, que l'invocation en première instance de ces dispositions conventionnelles particulières était procéduralement recevable et qu'elles n'étaient pas manifestement inapplicables au litige soumis à la juridiction commerciale saisie, l'appel ne pouvait donc être interjeté que devant la cour d'appel de Paris.

Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les litiges concernant la rupture brutale de relations commerciales établies

2ème chambre commerciale, 16 février 2016

L'article D. 442.3 du code de commerce confère à la cour d'appel de Paris le pouvoir exclusif de statuer sur les appels formés contre les décisions ayant statué sur des demandes fondées sur l'article L. 442-6 I-5° du code de commerce introduites à compter du 1 er décembre 2009, même si le

jugement a été rendu par un tribunal de commerce ne figurant pas sur le tableau de l'annexe 4-2-1 du livre IV du code de commerce. L'inobservation de cette règle d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir qui peut être relevée d'office.

Ainsi, le fait que le tribunal de grande instance de Béziers, qui n'est pas une juridiction spécialisée au sens de ce décret, ait été déclaré compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour rupture sans préavis des relations commerciales établies, sur la base de la clause attributive de compétence insérée dans un contrat de collaboration, n'a pas pour effet de déroger à la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris, la prorogation de compétence au profit de la juridiction du premier degré désignée par les parties ne s'étendant pas à la cour d'appel de Montpellier. Dès lors, l'appel formé par déclaration au greffe de cette cour est irrecevable.

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Litige intervenant dans le cadre d'un transfert de marché

Lien de connexité entre demande principale et recours en garantie

4ème A chambre sociale, 9 janvier 2019, RG 17/1417

Constitue un différend s'élevant à l'occasion du contrat de travail au sens de l'article L 1411-1 du code du travail, un litige intervenant dans le cadre d'un transfert de marché qui subordonne le changement d'employeur au respect de conditions conventionnelles, dès lors que les salariés ont formé leurs demandes tant à l'encontre de la société entrante que de la société sortante, que la société sortante a formé un recours en garantie en réparation du préjudice né de l'obligation de payer des salaires et des indemnités de rupture aux salariés non transférés du fait d'un manquement de l'entreprise entrante à ses obligations, que les deux instances ont été jointes et que l'entier litige vise à déterminer si l'avenant n° 42 de la convention collective nationale des activités du déchet emportait obligation de transfert du contrat de travail des salariés.

Il existait donc un lien de connexité tel entre les deux instances que le juge prud'homal ne pouvait se déclarer incompétent au profit du tribunal de

commerce alors que certaines demandes n'entraient pas dans la compétence d'attribution de ce dernier.

COMPÉTENCE DÉLICTEUELLE (DROIT EUROPÉEN)

Lieu où le dommage s'est produit

Détournement de fonds sur un compte bancaire

Commerciale, 6 octobre 2020, n°20/01527

La notion de lieu où le fait dommageable s'est produit, au sens de l'article 7.2 du règlement européen n°1215/2012, visant à la fois le lieu de la matérialisation du dommage ou celui de l'événement causal, le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux. Si l'événement causal à l'origine du dommage est un détournement de fonds déposés sur un compte bancaire, le lieu où le dommage s'est produit correspond au lieu où se situe le compte concerné.

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Clause attributive de compétence dans un contrat international

Action intentée par un consommateur (crypto-monnaie)

2ème chambre civile, 21 octobre 2021, n° 21/00224

Aux termes de l'article 18- I du règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'état membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié. Le consommateur au sens de l'article 17 de ce règlement est celui qui a conclu un contrat en dehors de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire à ses propres besoins de consommation privée .

Le fait qu'un contrat d'ouverture d'un compte en ligne ait permis à une personne de créer son portefeuille de crypto-monnaie et de réaliser des opérations de conversion lucratives s'apparentant à des activités d'achat-

vente, ne suffit pas cependant à établir le caractère professionnel de ce contrat et à exclure sa qualité de consommateur.

L'importance des sommes reçues par l'intéressé en créant son portefeuille de crypto-monnaies laissant présumer qu'il s'agissait de sa seule source de revenus n'est pas un élément déterminant à cet égard, aucune disposition du règlement ne prévoyant un seuil au delà duquel le montant est considéré comme important et le contrat comportant aussi bien la chance de faire fructifier ses gains que le risque de les perdre, s'agissant d'un marché reposant sur une monnaie virtuelle distincte et indépendante de la monnaie légale.

Par ailleurs, quand bien même cette activité aurait été régulière, rien ne permet de qualifier de professionnelle la finalité du contrat dès lors que rien ne démontre qu'il l'aurait déclarée officiellement ni qu'il aurait offert cette activité à des tiers en tant que service payant et que le profit réalisé s'inscrit dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

Ne sont pas davantage déterminants le fait que l'intéressé disposait de connaissances particulières en matière de crypto-monnaie et avait participé au développement de la technologie informatique servant de support à la monnaie XEM et au lancement du projet, aucune rémunération ne lui ayant été versée et les dons reçus de XEM pour participer au lancement du projet ne le distinguant pas des 1.500 autres participants.

L'appelant ayant donc la qualité de simple consommateur excluant l'application de la clause attributive de compétence contenue dans le contrat liant les parties, il convient de rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les intimés.

Fondement contractuel ou délictuel du litige

CA Montpellier, 22 mars 2012, RG 11/05090

Une clause attributive de compétence stipulée dans un contrat international remplissant les conditions de l'article 23 du Règlement de Bruxelles I entraîne la prorogation de compétence au profit du tribunal expressément désigné.

Cette compétence étant exclusive, les parties qui décident par convention de soumettre l'ensemble des litiges pouvant naître à l'occasion de leur collaboration à un tribunal expressément désigné, seront tenues de

respecter cette clause nonobstant le fondement délictuel ou contractuel du litige.

Contrat de travail

4ème A chambre sociale, 18 décembre 2019, N° RG 19/03896

Un salarié engagé par une société de droit anglais immatriculée en Angleterre et filiale d'un groupe français, qui a effectué différentes missions exclusivement en Afghanistan, ne peut attirer cette société devant une juridiction française dans la mesure où il n'accomplissait pas habituellement son travail en France ou à partir de la France, où le dernier lieu où il a accompli habituellement son travail était l'Afghanistan et où l'établissement qui l'a embauché ne se situait pas non plus sur le territoire national.

Par ailleurs, dès lors que les parties avaient choisi expressément de soumettre les relations de travail à la loi anglaise, que l'établissement qui l'a embauché est situé en Angleterre et que l'ensemble des dispositions du contrat et des circonstances ne permettent pas au salarié de revendiquer l'existence de liens plus étroits avec la France, seul le droit anglais est applicable à sa demande au titre de la qualité éventuelle de co-employeur de la maison mère immatriculée en France.

Enlèvement international d'enfant

Incompétence du JAF français pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale

3ème B, 25 juillet 2018

Dès lors qu'un enfant qui avait sa résidence habituelle en Suède a été déplacé et retenu en France par sa mère de manière illicite et qu'une cour d'appel française a ordonné son retour immédiat en Suède pour que le père exerce ses droits à l'égard de l'enfant commun, seules les juridictions suédoises sont compétentes pour se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ce n'est pas parce que la mère n'a pas exécuté cet arrêt et maintenu encore un peu plus l'enfant de manière illicite sur le territoire national en procédant à une véritable voie de fait, qu'il a acquis une résidence habituelle en France.

Immunité de juridiction résultant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963

CA Montpellier, 17 oct. 2012 n° 11/01255

Est incompétente la juridiction prud'homale française saisie d'un litige relatif à un contrat de travail conclu entre un agent diplomatique marocain exerçant ses fonctions en France et une ressortissante marocaine employée à son service privé dans le cadre de ses fonctions. La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, prévoit à ce titre une immunité de juridiction pour l'agent consulaire, pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

Jugement de divorce étranger nul comme contrevenant à l'ordre public français

Chambre de la famille, 3 juillet 2019, RG 18/00073

Est nul et de nul effet sur le territoire français comme contrevenant à l'ordre public français un jugement de divorce prononcé par une juridiction syrienne entre deux ressortissants franco-syriens du fait du non-respect du principe du contradictoire en l'absence de l'épouse à la procédure. En outre, le Procureur de la République en a refusé la transcription sur les actes d'état civil a été refusé par le sans que le mari engage de recours contre ce refus, notamment en présentant une demande d'exequatur.

Dès lors, la juridiction française est seule compétente pour statuer sur la demande en divorce présentée par l'épouse.

COMPÉTENCE TERRITORIALE

Conseil de Prud'hommes

Travail effectué en-dehors de tout établissement

4ème chambre sociale, 24 janvier 2018, RG 17/00421

Un agent de prévention et de sécurité qui avait été affecté à la surveillance de différents sites implantés en Savoie, Haute-Savoie et Isère et n'avait jamais exercé son activité au siège social, travaillait donc en en dehors de tout

établissement de l'employeur. Dès lors il pouvait choisir de porter son action devant le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son domicile.

4ème chambre sociale, 15 novembre 2017, RG 17/00599

En prévoyant que lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes « du lieu où l'employeur est établi », l'article R.1412-1 du Code du travail ne vise pas spécifiquement le siège social de l'entreprise, mais fait seulement référence à la notion d'établissement.

Ajouter des exigences selon lesquelles l'établissement devrait être pourvu d'une personne ayant qualité pour représenter la société et agir en son nom, le litige devrait être en rapport avec les opérations traitées par cet établissement ou avec des faits s'étant produits dans son ressort d'activité et selon lesquelles l'établissement devrait avoir une autonomie, vient à ajouter au texte des conditions que celui-ci ne prévoit pas.

Dès lors qu'il est constant que l'employeur dispose à Montpellier d'un établissement « recherche et développement » immatriculé au registre du commerce et employant 24 personnes, la seule existence de cet établissement permettait de retenir la compétence territoriale de la formation de référés du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Pluralité de défendeurs

Indivisibilité du litige

Chambre commerciale, 3 mars 2015, RG 14/6450

Il résulte de la combinaison des articles 42 alinéa 2 et 48 du code de procédure civile que s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux, malgré la clause attribuant, au profit de certains d'entre eux, compétence à une juridiction particulière, à la condition qu'il y ait indivisibilité entre les demandes formées contre les divers défendeurs.

Ainsi, lorsque deux contrats de fourniture d'un site internet par la SARL X et de mise en location de ce site internet par la SAS Y ont été conclus le même jour en toute connaissance de cause par les trois parties concernées, alors qu'il avait aussi été passé un contrat entre le loueur et le fournisseur, ces

contrats s'inscrivaient dans une opération globale incluant une location financière et sont donc interdépendants

Il en résulte l'indivisibilité du litige et la possibilité pour le demandeur à l'action en nullité ou résolution des contrats de choisir d'assigner les deux défendeurs au lieu où demeure l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 2 du C.P.C. auxquelles, en un tel cas, les dispositions de l'article 48 ne peuvent faire échec.

L'effet relatif des contrats distincts ne peut être opposé à l'application de cette règle générale de compétence dès lors que le litige est indivisible et que la partie choisie comme déterminant par le lieu où elle demeure la juridiction compétente n'est pas elle-même signataire de la clause attributive de compétence invoquée ni n'en invoque aucune autre.

Prorogation de compétence – article 42 alinéa 2 du Code de Procédure Civile

5^{ème} A, 21 décembre 2006, RG 4322

En raison de l'arrêt de cassation, toutes les parties à la cassation sont tenues de comparaître devant la juridiction de renvoi et, dès lors que le litige concernant les autres parties porte sur le même objet et a le même fondement, la compétence territoriale de la juridiction de renvoi doit être prorogée en application de l'article 42 du nouveau Code de procédure civile à l'intégralité des parties désormais en la cause.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Compétence JAF/Juge des Enfants en matière d'autorité parentale

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/03107

Conformément aux articles 373-2-6 et suivants du Code civil, en cas de séparation des parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence, droit de visite et d'hébergement, participation financière mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant).

Néanmoins, par application de l'article 375-3 du Code Civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent, ce qui suppose qu'une décision préalable confiant l'enfant à l'un des deux parents ait été rendue.

En l'absence de décision du juge aux affaires familiales statuant sur la résidence de l'enfant, lequel est revendiquée par chacun des parents, la demande de mainlevée d'une mesure de placement provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance doit être rejetée.

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET JUGE D'INSTRUCTION

Extension aux infractions connexes commises en dehors de leur circonscription

Chambre de l'instruction, 5 juillet 2018 - N° 2018/0036

En vertu des dispositions combinées des articles 43, 52 et 203 du Code de procédure pénale, applicables même en cas d'indivisibilité, la compétence du procureur de la République et du juge d'instruction, à raison du lieu de commission d'un crime ou délit quelconque, s'étend aux infractions connexes de toute nature commises en dehors de leur circonscription.